



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2023-009**

Mis en ligne le 10 mars 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR040-2023      Portant autorisation d'ouverture de débit de boisson temporaire.
- ARR041-2023      Portant réglementation de la circulation route de Saint-Révérend
- ARR042-2023      Portant réglementation de la circulation Impasse de la Fraignaise.
- ARR043-2023      Portant réglementation de la circulation Impasse de la Grande Vigne
- ARR044-2023      Portant réglementation de la circulation rue du Pinier
- ARR045-2023      Portant réglementation de la circulation rue de Nantes
- ARR046-2023      Portant réglementation de la pose d'une enseigne publicitaire

REGISTRE DES ARRETES	Arrêté n° ARR040-2023
<b>Objet : Autorisation d'ouverture de débit de boissons temporaires</b>	

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

*Vu* les articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* les articles L 3321-1 à L 3355-8 du Code de la Santé Publique,

*Considérant* les actions menées par l'association APE Petit Prince en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

*Considérant la demande Mme PONTOIZEAU Sandrine, Présidente de l'association APE Petit Prince*

**A R R Ê T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme PONTOIZEAU Sandrine, présidente de l'Association APE Petit Prince est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2<sup>ème</sup> catégorie, à Le Fenouiller, rue de la Tucasserie, à la date suivante :

- Dimanche 19 mars 2023 de 9h00 à 20h00

à l'occasion de leur animation « Vide ta chambre »

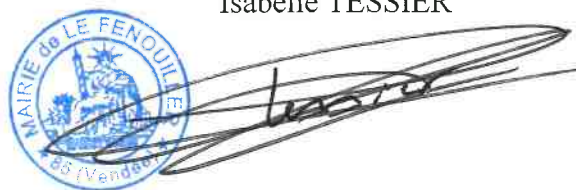
**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou des deux premiers groupes), à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du deuxième groupe : les boissons du 1<sup>er</sup> groupe, les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**Article 4** : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat) est chargée de l'exécution du présent arrêté, Une copie sera adressée aux services de la préfecture (1<sup>er</sup> direction - 1<sup>er</sup> bureau) ou de la sous-préfecture. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Fenouiller, le 6 mars 2023  
Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



**DIFFUSION : ASSOCIATION APE PETIT PRINCE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 10 mars 2023

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR041-2023

Objet : réglementation de la circulation 66 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de réfection définitive

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise ENERGY DYNAMICS, 19 rue des Champs, 85170 LE POIRÉ SUR VIE en date du 1er mars 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection définitive il y a lieu de régler la circulation 66 route de Saint-Révérend sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sera alternée route de Saint-Révérend à compter du 08/03/2023.

La réglementation sera valable du 08/03/2023 au 08/04/2023 inclus.

Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 6 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 7 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

Publié électroniquement le 10 mars 2023

**ARTICLE n° 8 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 9 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 6 mars 2023

L'Adjoint délégué,



Stéphane GUIBERT



**DIFFUSION : ENERGY DYNAMICS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 mars 2023

Objet : **Réglementation de la circulation portant autorisation d'empiéter sur la chaussée 11 Impasse de la Fraignaie sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement AEP du bon côté.**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales, SEPIG ATLANTIQUE,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement AEP du bon côté il y a lieu d'autoriser un empiètement sur la chaussée 11 Impasse de la Fraignaie sur le territoire de la commune du FENOILLER,

#### A R R Ê T E :

ARTICLE n° 1 :

La réglementation est valable à compter du **13/03/2023** pour une durée de 11 jours.  
La restriction sur section courante est valable jusqu'au **24/03/2023**.

ARTICLE n° 2 :

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE n° 4 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

ARTICLE n°6

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.



ARTICLE n° 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 8 :

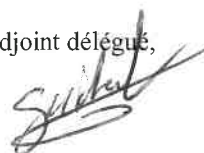
Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 7 mars 2023

L'Adjoint délégué,



Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAUR – SEPIG ATLANTIQUE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 mars 2023

REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR043-2023

Objet : Arrêté municipal portant règlement d'occupation du domaine public par l'entreprise DANIEAU &amp; FILS

**LE MAIRE**

**Vu** la demande de l'entreprise DANIEAU & FILS, 11 rue Maubretière, 85220 Saint-Révérend, d'occuper le domaine public afin de mettre en place un échafaudage Impasse de la Grande Vigne, sur la commune de Le Fenouiller,

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public,

**ARRÊTE****ARTICLE 1 - Autorisation**

**L'entreprise DANIEAU & FILS est autorisée à occuper l'espace public Impasse de la Grande Vigne, sur la commune du Fenouiller le temps de la mise en place d'un échafaudage et des travaux liés.**

**ARTICLE 2 – Objet et champ d'application**

Dans le cadre de son pouvoir de gestion du domaine public, le Maire règlemente les conditions d'utilisation privative du domaine public.

Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions administratives et techniques relatives aux autorisations d'occuper le domaine public, délivrées pour les besoins des activités associatives.

Il s'applique sur la voirie communale, à toute occupation du domaine public et ses dépendances affectées à l'usage public (chaussées, trottoirs, parcs de stationnement ...) par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**ARTICLE 3 – Délivrance et validité des autorisations d'occuper le domaine public**

L'occupation du domaine public sera délivrée uniquement si les conditions de sécurité publique et de circulation sont respectées.

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée au regard du respect des règles d'occupation du domaine public et notamment du Code de la Voirie Routière, du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Cette réglementation est valable à partir du 8 mars 2023 pour une durée de 8 jours, soit jusqu'au 16/03/2023**

**ARTICLE 4 - Assurances et responsabilités**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant soit de passants soit par suite de tout accident sur la voie publique.

L'association ou l'entreprise est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

L'association ou l'entreprise doit entretenir en bon état les installations. La surface occupée doit être restituée dans un état de propreté irréprochable.

Aucun produit corrosif ou nocif pour la santé et l'environnement ne devra être utilisé.

Tout occupant du domaine public est responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des dommages, des préjudices ou accidents qui peuvent résulter de cette occupation. Il est assuré et garantit la commune en cas de recours émanant de tiers et assume seul la responsabilité des faits en cas de sinistre.

Il sera également responsable envers la commune pour toute dégradation de la voirie et tout incident, dommage ou sinistre résultant de son installation.

#### **ARTICLE 5 – Rangement et stockage**

En dehors des périodes d'utilisation du domaine public, les mobiliers et accessoires seront rangés dans l'établissement ou remisés.

#### **ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Le Fenouiller, le 7 mars 2023

Madame le Maire  
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : DANIEAU & FILS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 mars 2023

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR044-2023

Objet : Permission de voirie portant autorisation d'un léger empiètement rue du Pinier sur le territoire de la commune de LE FENOILLER en raison de travaux de réfection de tranchée pour le compte de ALLEZ & CIE.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 par laquelle **Atlanroute, Rue Pasteur – La Loge, 85170 Le Poiré sur Vie,**

Demande L'AUTORISATION d'empiéter légèrement rue du Pinier sur la commune de LE FENOILLER

Sur les voies communales hors ou en agglomération, et sur les routes départementales en agglomération, commune de LE FENOILLER

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales en et hors agglomération, l'empiètement sur chaussée nécessite une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics,

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé empiéter le domaine public comme énoncé dans sa demande : Empiètement rue du Pinier sur le territoire de la commune de LE FENOILLER en raison de travaux de réfection de tranchée.

La circulation sera règlementée et alternée par panneaux B15/C18.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.****STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble. Des cônes seront installés dans les deux sens de circulation de la piste cyclable.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

- Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Un panneau « Piétons, prenez le trottoir d'en face » sera installé.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **27 mars 2023** pour une durée de **19 Jours**.

Publié électroniquement le 10 mars 2023

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du 27 mars 2023, et ce, jusqu'à la fin du chantier, au plus tard au 15 avril 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Fenouiller, 7 mars 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



**DIFFUSION : ATLANROUTE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 mars 2023

**Objet : réglementation de la circulation 40A rue de Nantes sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, en date du 28 février 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement coffret ENEDIS il y a lieu de règlementer la circulation 40A rue de Nantes, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

#### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue de Nantes à compter du 03/04/2023 pour une durée de 25 jours.**

**La réglementation sera valable du 03/04/2023 au 27/04/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 7 mars 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : TELELEC RESEAUX

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

Publié électroniquement le 10 mars 2023



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE LE FENOILLER

<p><b>Dossier de demande d'autorisation préalable</b></p> <p><i>Déposé le 02/03/2023</i> <i>Par : ROBION Freddy (Maçonnerie)</i> <i>Demeurant : 24 rue du Centre</i> <i>85800 LE FENOILLER</i></p> <p><i>Sur un terrain sis : 24 rue du Centre – LE FENOILLER</i> <i>Cadastré : AM n°61</i></p>	<p><b>Référence dossier :</b> <b>EN 085 088 23 E001</b></p> <p><u>Dossier suivi par</u> : RIGOLLAGE Céline</p>
---	--

**ARRÊTÉ n°ARR046-2023**

**Accordant une demande d'autorisation préalable**

**D'un dispositif ou matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou enseigne**

Prononcée par le maire au nom de la commune de Le Fenouiller

**Le Maire de LE FENOILLER**

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 et R 581-1 à R 581-88,

Vu le règlement national de publicité approuvé en date du 23 mars 2015,

Publié électroniquement le 10 mars 2023

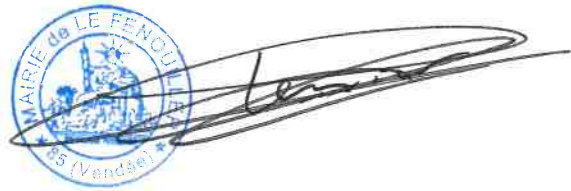


## ARRÊTÉ

### ARTICLE UNIQUE :

La Demande d'autorisation préalable est autorisée.

Le 7 mars 2023  
Mme Le Maire,  
Isabelle TESSIER



DIFFUSION : ROBION Freddy (Maçonnerie)

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié électroniquement le 10 mars 2023